

# 7.3

## Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

---

---

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Approbation de modifications aux *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations***

Vu la demande d'approbation déposée le 5 août 2008 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») afin de faire *approuver des modifications aux Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 31 juillet 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*. Ces modifications visent à préciser la définition du terme « opérations boursières » et à clarifier le processus au moyen duquel de telles opérations sont enregistrées à la CDS aux fins de règlement entre les adhérents.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2008

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0030

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS – Restrictions afférentes aux paiements sans contrepartie au CDSX**

Vu la demande d'approbation déposée le 18 juin 2008 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), afin de faire approuver des modifications à la Règle 7.2.5 *Paiement sans contrepartie* et aux Règles 7.2.6 et 7.2.7 de la Règle 7 *Service de règlement des Règles de la CDS à l'intention des adhérents*;

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 17 juin 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve la suppression de la Règle 7.2.5 et la re-numérotation des Règles 7.2.6 et 7.2.7 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. En effet, il a été déterminé que la Règle 7.2.5 est non nécessaire à la gestion des risques de Compensation CDS.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2008

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0031